

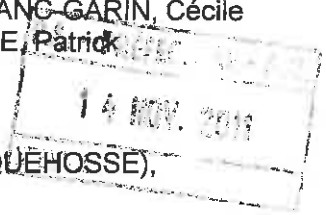


COMMUNE DE CESCAU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le neuf du mois de novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian MARQUEHOSSE, Maire.

Présents : Mmes/MM. Jacques BARICOS, Nadia BEAUSSART, Henri BLANG GARIN, Cécile CANDESSOUSSENS, Céline HELVERT, Francis JUNCAA, Hervé LAFITTE, Patrick LAMARLERE, Christian MARQUEHOSSE, Alain MONLAU.
formant la majorité des membres en exercice –



Absent(s) : Mmes/MM. Henri ROMERO (donne pouvoir à Christian MARQUEHOSSE),

Secrétaire de séance : Mr Patrick LAMARLERE

| Date de convocation | Membres en exercice | Membres présents |
|---------------------|---------------------|------------------|
| 27/10/2011 | 11 | 10 |

DELIBERATION N° 2011/13

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement,
- pour les piscines : 200 € par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 € par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 € par emplacement pouvant être majoré à 5 000 € par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune perçoit actuellement la taxe locale d'équipement au taux de 2 %.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide d'un prêt à taux zéro et qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % au titre du logement social ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012.

FIXE un taux de 2 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

| Membres votants | Voix pour | Voix contre | Abstention(s) |
|-----------------|-----------|-------------|---------------|
| 11 | 6 | 4 | 1 |

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire



Christian MARQUEHOSSE.

Acte rendu exécutoire

après envoi en Préfecture
le 10 novembre 2011
et publication ou notification
le 10 novembre 2011